

## Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de l'ensemble « Gare de Mersch », comprenant les immeubles suivants : « Bahnhof », « Stellwerk » et « Brunnenturm », inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous les numéros 1939/6474, 1939/6477 et 1923/6357, appartenant au Domaine de l'Etat. Les alentours des bâtiments classés, se situant sur les parcelles 1939/6477 et 1939/6474, constituent un périmètre de protection, cela sur une distance de 2,5 mètres à compter du seuil de la façade des bâtiments.

### Le Gouvernement en conseil,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;

Considéré l'intérêt public de protection et de conservation de l'immeuble en question, notamment aux points de vue historique, architectural, industriel et esthétique ;

Vu l'avis de la Commission des sites et monuments nationaux du 8 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil communal de la Commune de Mersch du 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Ministre des Finances du 21 octobre 2019 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et après délibération ;

### Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est classé monument national l'ensemble « Gare de Mersch », comprenant les immeubles suivants : « Bahnhof », « Stellwerk », et « Brunnenturm », inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous les numéros 1939/6474, 1939/6477 et 1923/6357, appartenant au Domaine de l'Etat. Les alentours des bâtiments classés, se situant sur les parcelles 1939/6477 et 1939/6474, constituent un périmètre de protection, cela sur une distance de 2,5 mètres à compter du seuil de la façade des bâtiments.

**Art. 2.** La présente décision est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois de la notification du présent arrêté au moyen d'une requête à déposer au secrétariat du tribunal administratif.

**Art. 3.** Le présent arrêté est transmis au ministre de la Culture aux fins d'exécution. Copie en est notifiée au propriétaire pré-qualifié et à la Commune de Mersch, pour information et gouverne.

Ampliation en est adressée au conservateur des hypothèques à Luxembourg, aux fins de transcription.

**Les Membres du Gouvernement,**